

N° 426

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 février 2012

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à abroger les décrets du 1<sup>er</sup> août et du 1<sup>er</sup> octobre 1793,*

PRESENTEE

Par MM. Bruno RETAILLEAU, René BEAUMONT, Michel BÉCOT, Claude BELOT, Jean BIZET, François-Noël BUFFET, Christian CAMBON, Jean-Noël CARDOUX, Marcel-Pierre CLÉACH, Raymond COUDERC, Francis DELATTRE, Robert del PICCHIA, Mmes Catherine DEROCHE, Marie-Hélène DES ESGAULX, MM. Éric DOLIGÉ, Michel DOUBLET, André DULAIT, André FERRAND, Bernard FOURNIER, Christophe-André FRASSA, Francis GRIGNON, François GROSDIDIER, Michel HOUEL, Alain HOUPERT, Mme Christiane HUMMEL, MM. Benoît HURÉ, Jean-Jacques HYEST, Marc LAMÉNIE, Daniel LAURENT, Jean-René LECERF, Jacques LEGENDRE, Dominique de LEGGE, Jean-Pierre LELEUX, Claude LÉONARD, Philippe LEROY, Jean-Louis LORRAIN, Roland du LUART, Michel MAGRAS, Philippe MARINI, Pierre MARTIN, Alain MILON, Albéric de MONTGOLFIER, Jackie PIERRE, Hugues PORTELLI, Charles REVET, André TRILLARD, François TRUCY, Pierre BERNARD-REYMOND, Philippe DARNICHE, Jean-Paul AMOUDRY, Joël GUERRIAU et Jean-Claude MERCERON,

Sénateurs

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les guerres de Vendée constituent un épisode dramatique de notre Histoire nationale.

Alors que les Vendéens accueillent favorablement les idéaux de 1789, ils sont heurtés par la constitution civile du clergé, la conscription de 1793 et l'arrogance d'une certaine bourgeoisie de la ville qui s'approprie de nouveaux privilèges. Commencée comme une révolte spontanée en mars 1793 contre la levée en masse, elle tourne vite à l'insurrection sur un territoire qui déborde largement du département et que l'on définira du nom de « Vendée militaire ».

Ne comprenant pas qu'une insurrection populaire se dresse contre la révolution du peuple, la Convention y verra un complot aristocratique, symbole de la contre-révolution. Cette lecture idéologique du conflit, à laquelle viendront s'ajouter les premiers succès remportés par l'armée vendéenne vont radicaliser rapidement la nature même des affrontements.

C'est alors qu'une logique d'escalade, puis une « rhétorique d'extermination » pour reprendre l'expression de François Furet, s'installent. Elles déboucheront sur une issue tragique.

La Convention vote le 1<sup>er</sup> août 1793 un premier décret dit d'anéantissement de la Vendée qui prévoit l'exécution des hommes « pris les armes à la main » mais surtout la déportation des femmes, des enfants et des vieillards. Deux mois plus tard, la Convention adopte le 1<sup>er</sup> octobre 1793 un décret modificateur qui ajoute à l'anéantissement matériel de la Vendée, l'extermination de ses habitants.

Sur le terrain, la guerre de Vendée s'achève avec la défaite de Cholet le 17 octobre 1793, la Virée de Galerne et l'écrasement de ce qui reste de l'armée vendéenne dans les marais de Savenay juste avant Noël de la même année.

La Vendée est vaincue. Une œuvre de pacification aurait pu consolider la paix civile et préparer la réconciliation. Pourtant, la violence va atteindre son paroxysme dans les premiers mois de l'année 1794 avec

l'application rigoureuse des deux décrets d'anéantissement et d'extermination des 1<sup>er</sup> août et 1<sup>er</sup> octobre.

Les historiens ont désormais établi les faits. Le territoire de la Vendée militaire est alors soumis à une entreprise systématique d'extermination de masse. Carrier à Nantes trouve la guillotine trop lente et lui substitue les noyades expéditives dans la Loire de milliers de suspects, tandis que Turreau déchaîne ses colonnes infernales sur ce qui reste de population civile, blanche et bleue confondues.

Ce déchainement de violence est d'autant plus inexcusable comme le dit François Furet qu'il s'agit « d'une violence révolutionnaire, la plus inexcusable au regard même du « salut public » qui lui sert d'excuse, puisque c'est une violence de vainqueurs, exercée punitivement après la liquidation de l'armée vendéenne ».

Ce massacre collectif trouve son fondement légal dans les deux décrets du 1<sup>er</sup> août et du 1<sup>er</sup> octobre 1793. Deux armistices furent signés après Thermidor mais, depuis lors, ces deux textes n'ont fait l'objet d'aucune abrogation. Ainsi, bien qu'ils ne portent plus aujourd'hui et depuis longtemps aucun effet juridique, ils font toujours partie de notre corpus de loi.

La présente proposition de loi a donc pour objet d'abroger ces deux décrets qui ont servi de base légale à de nombreuses atrocités et à l'extermination des vendéens aujourd'hui avérées.

Cette proposition de loi n'a pas pour objet d'inciter la représentation nationale à faire acte de repentance. Elle entend simplement rompre symboliquement avec cette législation contraire aux principes initiaux de la Révolution française contenus dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, au premier rang desquels figure le respect de la dignité humaine.

## **PROPOSITION DE LOI**

### **Article unique**

Le décret du 1<sup>er</sup> août 1793 relatif aux mesures à prendre contre les rebelles de la Vendée et le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1793 contenant une nouvelle organisation de l'armée destinée à combattre les rebelles de la Vendée, sous le nom d'Armée de l'Ouest, sont abrogés.